



AVIS PUBLIC

AVIS D'ACQUISITION EN VERTU DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (Première publication)

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE GREFFIÈRE QUE :

La soussignée donne avis que la Ville de Rivière-Rouge entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) afin de devenir propriétaire de la voie publique plus amplement décrite dans la description sommaire contenue au présent avis.

Le texte intégral de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) est le suivant :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixtième et au plus tard le 90e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

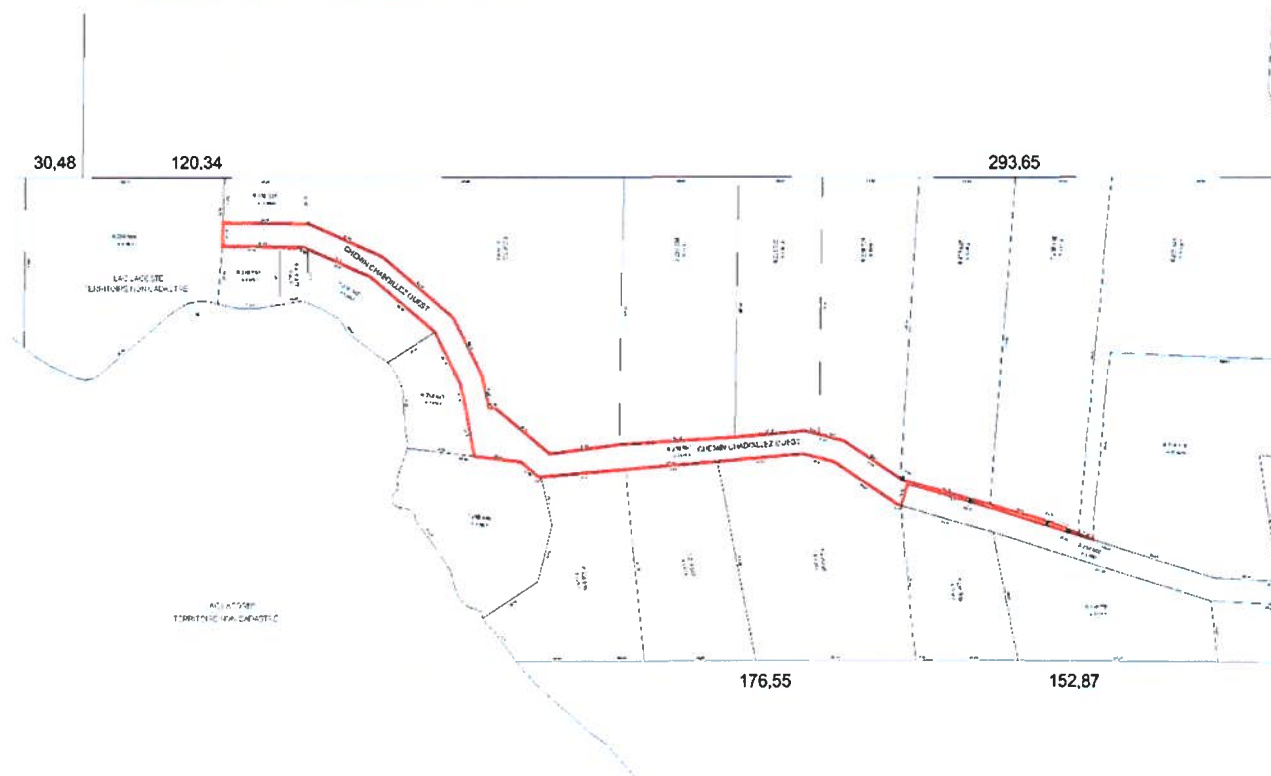
La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

2005, c. 6, a. 72; 2006, c. 60, a. 61; 2011, c. 11, a. 9. »

La description sommaire de la voie concernée est la suivante :

Voie publique

- Lot numéro 6 238 891 du Cadastre du Québec.
Ledit lot correspondant à une partie de l'emprise du chemin Chaboillez Ouest. Tel qu'illustré sur le plan ci-dessous :



Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la LCM

AVIS est aussi donné aux présentes que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Ce lot constitue l'emprise d'une voie de circulation ouverte au public depuis plus de 10 ans et sur lequel la Ville de Rivière-Rouge n'a prélevé aucune taxe au cours des dix années précédentes.

La Ville de Rivière-Rouge, par la résolution numéro 013/12-01-2022 adoptée le 12 janvier 2022, a identifié la voie concernée par sa désignation cadastrale puisque son assiette correspond à celle d'un lot entier du cadastre en vigueur. Tout document ainsi que la description déposée de la voie concernée peuvent être consultés à l'hôtel de ville située au 25, rue l'Annonciation Sud pendant les heures habituelles d'ouvertures.

La Ville de Rivière-Rouge procède à la publication du présent avis conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* et au règlement numéro 320 concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville de Rivière-Rouge.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 14^e JOUR DE JANVIER 2022

**Katia Morin
Greffière**